

Charte régissant l'usage du système d'information de l'Université Montpellier 1

Cette charte s'applique à tous les utilisateurs du système d'information de l'Université Montpellier 1.



	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTÉ
24/04/2012	V2	Transverse

Table des matières

ARTICLE 1 – PRESENTATION	3
SECTION 1.1 – DROITS ET DEVOIRS DE L'INSTITUTION	3
SECTION 1.2 - DROITS ET DEVOIRS DE L'UTILISATEUR	3
ARTICLE 2 – CONDITIONS ET REGLES D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION	4
SECTION 2.1 – ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION.....	4
SECTION 2.2 – UTILISATION INSTITUTIONNELLE ET PRIVEE.....	5
SECTION 2.3 – UTILISATION DES RESSOURCES TECHNIQUES.....	6
SECTION 2.4 – UTILISATION DES LOGICIELS, DONNEES ET APPLICATIONS	6
SECTION 2.6 - UTILISATION D'INTERNET.....	7
<i>Section 2.6.1 – Accès à Internet.....</i>	<i>7</i>
<i>Section 2.6.2 - Publication sur les sites internet et intranet de l'institution</i>	<i>8</i>
<i>Section 2.6.3 - Téléchargements.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 2.7 - COMMUNICATION ELECTRONIQUE	8
<i>Section 2.7.1 - Adresses électroniques.....</i>	<i>8</i>
<i>Section 2.7.2 - Contenu des messages électroniques</i>	<i>8</i>
<i>Section 2.7.3 - Emission et réception des messages.....</i>	<i>9</i>
<i>Section 2.7.4 - Statut et valeur juridique des messages</i>	<i>9</i>
<i>Section 2.7.5 - Stockage et archivage des messages.....</i>	<i>9</i>
SECTION 2.8 – DEVOIR DE SIGNALEMENT	9
SECTION 2.10 – EXPLOITATION ET CONTROLE DU SYSTEME D'INFORMATION	9
SECTION 2.10 – TRACABILITE DU SYSTEME D'INFORMATION	10
ARTICLE 3 - LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES	10
SECTION 3.1 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
SECTION 3.2 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	11
SECTION 3.3 – AUTRES LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES	11
ARTICLE 4 – SANCTIONS APPLICABLES.....	11
ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR.....	12
ANNEXE 1 : POLITIQUE DE FILTRAGE INTERNET	12
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.....	13
ACRONYMES.....	13
DEFINITIONS	13

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

Article 1 – Présentation

Le bon fonctionnement du *système d'information* suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment le respect des règles visant à assurer la sécurité, la performance des traitements et la conservation des données.

La présente charte :

- définit les règles d'usage et de sécurité que l'*institution* et l'*utilisateur* s'engagent à respecter : elle précise les droits et devoirs de chacun ;
- s'applique au *système d'information* de l'UM1, à l'*institution* et à tous les *utilisateurs* du *système d'information* de l'UM1 ;
- rappelle les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à l'Article 3.

Elle peut être complétée par des guides d'utilisation définissant les principales règles et pratiques d'usage.

Les usages relevant de l'activité des listes de diffusion des organisations syndicales sont régis par une charte spécifique.

Nota : Tous les termes en 'italique' ou les acronymes sont définis en annexe 2 « glossaire »

Section 1.1 – Droits et devoirs de l'institution


L'*institution* :

- porte à la connaissance de l'*utilisateur* la présente charte ;
- met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du *système d'information* et la protection des *utilisateurs* ;
- facilite l'accès des *utilisateurs* aux ressources du *système d'information* ;
- s'engage à assurer la conservation des données et des droits de l'*utilisateur* pour une durée limitée, conformément à la politique en vigueur.

Section 1.2 - Droits et devoirs de l'utilisateur

L'*utilisateur* :

- est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du *système d'information*, des ressources et des données auxquelles il a accès ;
- est soumis au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat ;
- doit se conformer aux conditions pour accéder au *système d'information* et en particulier aux moyens, contrôles et horaires de mise à disposition et/ou de restriction d'accès, ainsi qu'aux politiques et procédures en vigueur.
- est responsable de la pérennité de ses fichiers et de l'intégrité de son espace de travail ;

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

- s'engage à apporter le soin nécessaire lorsqu'il utilise le *système d'information* (ex : ne pas débrancher ou déplacer le matériel sans autorisation préalable, etc.).

Article 2 – Conditions et règles d'utilisation du système d'information

Section 2.1 – Accès au système d'information

L'*utilisateur* est informé que :

- ses codes d'accès constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive du *système d'information* ;
- ses accès sont définis par l'*institution* en fonction de son statut ;
- chaque *utilisateur* peut se voir attribuer un ou plusieurs codes d'accès au *système d'information*. Ces codes d'accès peuvent être constitués d'un identifiant unique et nominatif attribué par l'*institution* et d'un mot de passe choisi par l'*utilisateur* ;


Pour les salles d'enseignement, une gestion différente des comptes (par groupe ou générique) peut être mise en place.

Afin d'assurer la sécurité des accès au *système d'information*, l'*utilisateur* est tenu :

- de garder strictement confidentiel(s) son (ses) code(s) d'accès et ne pas le(s) dévoiler à un tiers. L'*utilisateur* est responsable de l'utilisation qui est faite de ses codes d'accès, leur divulgation volontaire à un tiers engage sa responsabilité pénale et civile ;
- de respecter les règles en vigueur dans l'*institution* concernant les mots de passe. En particulier, ils ne doivent correspondre ni à un nom propre ni à un mot d'aucune langue que ce soit.
- de respecter les consignes de sécurité et les règles relatives à la gestion des codes d'accès, en particulier :
 - ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre *utilisateur*, ni chercher à les connaître ;
 - s'interdire d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du *système d'information*, pour lesquelles il n'a pas explicitement reçu d'habilitations ;
 - ne pas connecter directement au *système d'information* des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par l'*institution*.

Afin d'assurer la sécurité des accès au système d'information, l'*institution* est tenue :

- de veiller à ce que les ressources ne soient accessibles qu'aux personnes habilitées ;

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

- de supprimer, désactiver ou modifier les codes d'accès dès que la situation le justifie : fin de l'activité de l'*utilisateur*, non respect de la charte, ...

Pour les accès distants au *système d'information*, il est rappelé que les chartes des différents fournisseurs d'accès au réseau Internet empruntés par l'*utilisateur* s'appliquent.


Section 2.2 – Utilisation institutionnelle et privée

L'*utilisateur* est informé que le *système d'information* est destiné principalement et prioritairement à des usages *institutionnels*, administratifs, pédagogiques, et en lien avec des activités de recherche ou de documentation (bibliothèque).

L'*utilisateur* est informé que le *système d'information* peut néanmoins constituer le support d'une utilisation à titre privé dans les conditions décrites ci-dessous :

- toute information utilisée sur le *système d'information* est réputée à priori *institutionnelle*, à l'exclusion des données explicitement désignées par l'*utilisateur* comme relevant de sa vie privée ;
- l'utilisation des systèmes d'information à titre privé doit respecter la réglementation en vigueur.
- cette utilisation ne doit pas nuire à la qualité du travail de l'*utilisateur*, au temps qu'il y consacre et au bon fonctionnement de l'*institution* ;
- il appartient à l'*utilisateur* de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un espace de données prévu explicitement à cet effet ou en mentionnant le caractère privé sur la ressource. La sauvegarde régulière des données à caractère privé incombera à l'*utilisateur* ;
- l'*utilisateur* est responsable de son espace de données à caractère privé. Lors de son départ définitif de l'*institution*, il lui appartient de détruire son espace de données à caractère privé, la responsabilité de l'*institution* ne pouvant être engagée quant à la conservation de cet espace ;
- l'utilisation résiduelle du *système d'information* à titre privé doit être non lucrative et raisonnable, tant dans sa fréquence que dans sa durée. Le surcoût qui en résulte doit demeurer négligeable au regard du coût global d'exploitation ;

Par ailleurs, l'*utilisateur* ne doit pas communiquer au moyen de sa *messagerie* personnelle ou stocker, pour une diffusion non institutionnelle, sous forme de fichiers sur un dispositif personnel des données *institutionnelles*.

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

Section 2.3 – Utilisation des ressources techniques


L'*utilisateur* est tenu de :

- se conformer aux dispositifs mis en place par l'*institution* pour lutter contre les virus et les attaques par programmes informatiques ;
- ne pas tenter de modifier la configuration des ressources ou de contourner les dispositifs de sécurité du *système d'information* ;
- ne jamais quitter un poste de travail en libre service sans se déconnecter ;
- réaliser aux moments qui pénalisent le moins les *utilisateurs*, les tâches risquant d'accaparer fortement les ressources (impression de gros documents, calculs importants, utilisation intensive du réseau, etc.)

Section 2.4 – Utilisation des logiciels, données et applications

L'*utilisateur* est tenu:

- de ne pas consulter, détenir, diffuser et importer des données à caractère pédopornographiques, d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou présentant un caractère raciste ou discriminatoire (article 227-23 du code pénal) ;
- de ne pas télécharger, reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies, sons, musiques, vidéos ou autres créations protégées par le droit de propriété intellectuelle, en particulier le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits ;
- de ne pas consulter, supprimer ou altérer des informations ou données détenues par d'autres *utilisateurs* sans leur autorisation, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées. Cette règle s'applique également aux conversations privées de type *messagerie* électronique dont l'*utilisateur* n'est destinataire ni directement, ni en copie ;
- de ne pas installer, télécharger ou utiliser volontairement sur le *système d'information* :
 - des logiciels non autorisés par l'*institution* ou non conformes aux missions de l'*institution*, en particulier des logiciels à caractère ludique ;
 - des logiciels ou progiciels dont les droits de licence n'ont pas été acquittés, ou ne provenant pas de sites de confiance, ou sans autorisation de l'*institution* ;
 - des versions d'essai ou d'évaluation de logiciels ;

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

- des *codes ou logiciels malveillants* ;
- de ne pas réaliser des copies de logiciels soumis à licence (exceptées les copies de sauvegarde) ou de mettre à disposition ce logiciel à une tierce personne par l'intermédiaire du réseau ;
- de ne pas contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel autorisé ;
- d'informer l'*institution* préalablement à toute création de fichiers contenant des données à caractère personnel ou traitement sur ces mêmes données, conformément aux dispositions de la loi « Informatique et libertés » citée à l'Article 3 de la présente charte ;
- de signaler au responsable de l'application source tout constat concernant une donnée de gestion (ex : numéros de téléphone, etc.) qui nécessiterait une mise à jour ;
- de respecter la politique de sécurité de l'application, ainsi que les règles et procédures en vigueur, lors de toute manipulation de données extraites du *système d'information*


Lors d'un changement de poste ou d'habilitations d'un *utilisateur*, le *responsable* de l'*utilisateur* concerné a pour obligation d'informer le service compétent conformément à la procédure en vigueur.

Section 2.6 - Utilisation d'internet

Section 2.6.1 – Accès à Internet

Il est rappelé à l'*utilisateur* que :

- Internet est soumis à la législation en vigueur cités à l'Article 3 ;
- pour l'accès à Internet depuis le *système d'information*, les chartes des différents fournisseurs d'accès au réseau Internet s'appliquent (ex : Charte RENATER);
- si une utilisation résiduelle privée, telle que définie en section 2.2 peut être tolérée, les accès à Internet à partir du *système d'information* sont présumées avoir un caractère *institutionnel* ;
- l'accès à Internet à partir du *système d'information* de l'*institution* n'est autorisé qu'au travers des dispositifs de sécurité mis en place par l'*institution* et doit respecter la politique en vigueur citée en annexe de ce document. Cette politique définit les flux et catégories de site filtrés par l'*institution*.
- toute utilisation d'Internet contraire aux dispositions définies engagera la responsabilité personnelle de l'*utilisateur* ;

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

L'*institution* se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle a priori ou a posteriori des sites visités, des durées d'accès et des volumétries d'utilisation correspondantes.

Section 2.6.2 - Publication sur les sites internet et intranet de l'institution

Toute publication de pages d'information sur les sites internet ou intranet de l'*institution* doit être validée selon la procédure d'hébergement en vigueur.

Aucune publication de pages d'information à caractère privé sur le système d'information de l'*institution* n'est autorisée, sauf disposition particulière précisée dans un guide d'utilisation.

Section 2.6.3 - Téléchargements

Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, sur Internet doit s'effectuer dans le respect des droits de propriété intellectuelle tels que définis Section 3.1.

L'*institution* se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité du système d'information (virus susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du SI de l'*institution*, codes malveillants, programmes espions, ...).

Article 2.7 - Communication électronique

Section 2.7.1 - Adresses électroniques

L'*institution* s'engage à mettre à disposition de l'*utilisateur* une boîte aux lettres *institutionnelle* nominative lui permettant d'émettre et de recevoir des messages électroniques. L'utilisation de cette adresse nominative est ensuite de la responsabilité de l'*utilisateur*.

L'aspect nominatif de l'adresse électronique constitue le simple prolongement de l'adresse administrative : il ne retire en rien le caractère *institutionnel* de la *messagerie*.


Une adresse électronique, fonctionnelle ou organisationnelle, peut être mise en place pour un *utilisateur* ou un groupe d'*utilisateurs* pour les besoins de l'*institution*.

La gestion d'adresses électroniques correspondant à des listes de diffusion *institutionnelles*, désignant une catégorie ou un groupe d'*utilisateurs*, relève de la responsabilité exclusive de l'*institution* : ces listes ne peuvent être utilisées sans autorisation explicite.

Section 2.7.2 - Contenu des messages électroniques

Tout message électronique est réputé à priori *institutionnel*, sauf s'il comporte une mention particulière et explicite indiquant son caractère privé ou s'il est stocké dans un espace privé de données.

Pour préserver le bon fonctionnement des services, l'*institution* se réserve le droit de mettre en place des limitations, dont les termes sont précisés et portés à la connaissance de l'*utilisateur* par l'*institution*.

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

Les messages comportant des contenus à caractère illicites sont interdits quelle qu'en soit la nature. Il s'agit notamment des contenus contraires à la liberté d'expression ou portant atteinte à la vie privée d'autrui.

L'utilisation de la *messaging institutionnelle* par les organisations syndicales depuis les systèmes d'information de l'*institution* est régie par la charte relative aux usages syndicaux.

Section 2.7.3 - Emission et réception des messages

L'*utilisateur* est tenu de :

- s'assurer de l'identité et de l'exactitude des adresses des destinataires des messages ;
- veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés afin d'éviter les diffusions de messages en masse, l'encombrement inutile de la *messaging* ainsi qu'une dégradation du service.

Section 2.7.4 - Statut et valeur juridique des messages

Les messages électroniques échangés avec les tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat, sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 1369-1 à 1369-11 du code civil relatifs aux contrats sous forme électronique.

L'*utilisateur* doit, en conséquence, être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que les courriers traditionnels.

Section 2.7.5 - Stockage et archivage des messages

Chaque *utilisateur* doit organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conservation des messages pouvant être indispensables ou simplement utiles en tant qu'éléments de preuve.

Section 2.8 – Devoir de signalement


L'*utilisateur* est tenu :

- d'avertir son responsable ou la DSI dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement constaté ou toute anomalie découverte relative au *système d'information* (ex : vol, intrusion dans le SI) ;
- de signaler à la personne responsable toute possibilité d'accès à une ressource qui ne correspond pas à son habilitation.

Section 2.10 – Exploitation et contrôle du système d'information

L'*utilisateur* est informé :

- que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, l'*institution* se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur le *système d'information* ;

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

- qu'une maintenance à distance doit obligatoirement être précédée d'un accord de l'utilisateur ;
- que toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire, sera isolée et, le cas échéant, supprimée ;
- que le *système d'information* peut donner lieu à une surveillance et à un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable.

Les personnels chargés des opérations de contrôle des systèmes d'information sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations sont couvertes par le secret des correspondances ou identifiées comme telles, elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur.

En revanche, ils doivent communiquer ces informations si elles mettent en cause le bon fonctionnement technique des applications ou leur sécurité, ou si elles tombent dans le champ de l'article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale.

Section 2.10 – Traçabilité du système d'information

L'*institution* est dans l'obligation légale de mettre en place un système de journalisation de certains usages du *système d'information*, tels que les accès Internet, la *messagerie* et les données échangées.

A cet effet, l'*institution* se réserve le droit de mettre en place des outils de traçabilité sur toutes les ressources du *système d'information*.


Préalablement à cette mise en place, l'*institution* procédera, si applicable (i.e. : dans le cas où les traces comporteraient des données à caractère personnel), auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à une déclaration, qui mentionnera notamment la durée de conservation des traces et durées de connexions, les conditions du droit d'accès dont disposent les *utilisateurs*, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 3 - Lois et réglementations applicables

Section 3.1 – Propriété intellectuelle

L'*institution* rappelle que l'utilisation des ressources informatiques implique le respect de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que ceux de ses partenaires et plus généralement, de tous tiers titulaires de tels droits.

Les droits de propriété intellectuelle sont régis par le Code de la propriété intellectuelle et par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992.

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

Section 3.2 - Loi Informatique et Libertés

L'*utilisateur* et l'*institution* sont tenus de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », modifiée par la loi n° 2004/801 du 6 août 2004.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette loi, chaque *utilisateur* dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif à l'ensemble des données le concernant, y compris les données portant sur l'utilisation des systèmes d'information. Ce droit s'exerce auprès du *responsable de l'utilisateur* ou auprès du CIL, s'il existe.

Section 3.3 – Autres lois et réglementations applicables

L'*utilisateur* et l'*institution* sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- les articles L.323-1 et suivants du code pénal relatifs aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ;
- la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique (dite « loi LCEN ») ;
- la loi n°88-19 du 5 janvier 1988, modifiée (dite « loi Godfrain ») relative à la fraude informatique ;
- l'article 9 du code civil relatif au droit à la vie privée ;
- les articles R226-1 et suivants, R623-4 et R625-9 du code pénal relatifs aux atteintes à la vie privée ;
- l'article 227-23 du code pénal relatif à la sanction pénale de la consultation habituelle (sur Internet), de l'enregistrement, de la diffusion et de la détention d'images pédopornographiques ;
- les articles R625-7 et suivants du code pénal relatifs à la sanction pénale de l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
- les articles R624-3 et suivants du code pénal relatifs à sanction pénale de la diffusion de données présentant un caractère raciste ou discriminatoire ;
- l'article R621-1 du code pénal relatif à la sanction pénale de la diffamation ;
- les articles 1369-1 à 1369-11 du code pénal relatifs aux contrats sous forme électronique.


Article 4 – Sanctions applicables

L'*utilisateur* est passible de sanctions dans les cas suivants :

- non respect des règles précédemment définies dans la présente charte ainsi que des modalités définies dans les guides d'utilisation établis par l'*institution* ;
- abus dans l'utilisation du *système d'information* à des fins non *institutionnelles* ;

Dans ces cas de figure, les sanctions applicables à l'*utilisateur* sont :

- les poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- la suspension, suppression ou limitation de ses accès et droits d'utilisation du *système d'information* ;

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

Par ailleurs, la *personne juridiquement responsable* pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter les usages par mesure conservatoire.

Article 5 - Entrée en vigueur


Le présent document annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information.

La présente charte a été validée par le conseil d'administration de l'Université Montpellier 1 le 24 avril 2012 et est applicable immédiatement.

Pour toute demande (commentaire, question, etc.) concernant cette charte, veuillez contacter le service juridique de l'Université Montpellier I.

Annexe 1 : Politique de filtrage Internet

Politique de filtrage Internet au 22/11/2010	
Libellé de la catégorie	Description de la catégorie
Adult,	Contenus interdits aux mineurs
Child Porn	Pédo-pornographie
Hacking,	Piratage
Hate Speech	Incitation à la haine
Illegal Activities	Activités illégales
Illegal Drugs	Drogues illégales
Porn	Pornographie
Violence	Violence
Weapons	Armes
Lottery and Sweepstakes	Loteries et courses de chevaux
Gambling	Paris en ligne
Peer File Transfer	Partage de fichier P2P

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse


Annexe 2 : Glossaire

Acronymes

CIL	Correspondant Informatiques et Libertés
DSI	Direction des Systèmes d'Information
PSSI	Politique de Sécurité des Systèmes d'Information
SI	Système d'information
UM1	Université Montpellier I

Définitions

Code ou logiciel malveillant	Code ou logiciel développé dans le but de nuire à un SI. Les virus, vers, chevaux de Troie ou bombes logiques constituent des exemples de codes ou de logiciels malveillants.
Donnée à caractère personnel	Des données sont considérées comme à caractère personnel dès lors qu'elles permettent d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques. <i>Ex. : nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, p hotographie, éléments biométriques tels que l'empreinte digitale, ADN, numéro d'identification national étudiant (INE), identifiant, adresse IP, ensemble d'informations permettant de discriminer une personne au sein d'une population (certains fichiers statistiques) tels que, par exemple, le lieu de résidence, profession, sexe, âge, ...</i>
Institution	Tout service et composante de l'Université Montpellier 1
Institutionnel	Propre aux activités de l'institution
Messagerie	La messagerie électronique comprend les systèmes de courrier électronique, de messagerie instantanée et messagerie texte (SMS)
Personne juridiquement responsable	Toute personne ayant la capacité de représenter l'institution (directeur, chef d'établissement...).
Responsable de l'utilisateur	Le responsable de l'utilisateur est : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les agents titulaires ou non titulaires concourant à l'exécution des missions du service public de l'éducation et les stagiaires : le responsable hiérarchique ; - Pour les enseignants, chercheurs et enseignants chercheurs : le directeur de la composante ou de l'unité de recherche; - Pour les étudiants : l'enseignant ; - Pour les prestataires : le responsable du contrat de prestation.
Système d'information (SI)	Ensemble des ressources techniques, applicatives, organisationnelles, humaines et documentaires permettant de collecter, stocker, traiter, rechercher et/ou transmettre des données, en particulier :

	Charte régissant l'usage du système d'information de l'UM1	SSI-T-CHARTE
24/04/2012	V2	Transverse

	<ul style="list-style-type: none"> - Tout matériel informatique fixe : postes (dont les postes libre-service), serveurs, téléphones, périphériques (clavier, écran, imprimante, etc.), prises, câbles, ... - Tout matériel informatique mobile : ordinateur, téléphone, etc. - Tout logiciel ou service réseau ou informatique : accès réseau, accès internet, messagerie électronique, bureautique, etc. - Tout support de données : électronique, papier, etc.
Système d'information mobile	<p>Ensemble des ressources mobiles du système d'information ou des ressources permettant l'utilisation du système d'information avec des ressources mobiles</p> <p>Ex : assistants personnels, ordinateurs portables, téléphones portables de type Smartphones, accès wifi, ...</p>
Utilisateur	<p>Toute personne physique ou morale utilisant les ressources du SI de l'UM1, quelque soit son statut, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout agent titulaire ou non titulaire concourant à l'exécution des missions du service public de l'éducation ; - Tout enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur utilisant les ressources de l'université, y compris les locaux, - Tout étudiant inscrit ou en cours d'inscription pour l'année en cours, ou ayant été inscrit à l'université - Tout prestataire ayant contracté avec l'institution. - Tout stagiaire utilisant les ressources de l'université, y compris les locaux.